



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2012

N° 16/2012 (Iraq)

Communication adressée au Gouvernement le 2 mars 2012

Concernant: Hossein Dadkhah, Farichehr Nekogegan, Zinat Pairawi, Mahrash Alimadadi, Hossein Farsy, Hassan Ashrafian, Hassan Sadeghi, Hossein Kaghazian, Reza Veisy et Mohammad Motiee

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée par la source au Groupe de travail sur la détention arbitraire:

- a) Hossein Dadkhah;
- b) Farichehr Nekogegan;
- c) Zinat Pairawi;
- d) Mahrash Alimadadi;
- e) Hossein Farsy;
- f) Hassan Ashrafian;
- g) Hassan Sadeghi;
- h) Hossein Kaghazian;
- i) Reza Veisy;
- j) Mohammad Motiee.

4. Selon la source, ces 10 personnes de nationalité iranienne font partie d'un groupe de 400 dissidents, membres du Conseil national de la résistance iranienne (CNRI), qui ont accepté d'être transférés du camp d'Ashraf au camp Liberty, ancienne base militaire des États-Unis d'Amérique située à proximité de l'aéroport international de Bagdad, afin d'entamer la procédure de reconfirmation de leur statut de réfugié. Avant leur transfert vers le camp Liberty, ces personnes ont été fouillées et leurs biens ont été inspectés pendant onze heures par les forces de sécurité, selon des modalités similaires à celles appliquées aux détenus à leur entrée en prison. De nombreux biens, notamment des chaises roulantes, du matériel de communication et du matériel vidéo, des photographies personnelles, des médicaments, des appareils de chauffage et des articles d'hygiène n'étaient pas autorisés et ont été confisqués.

5. À leur arrivée au camp Liberty, les personnes réinstallées ont reçu l'ordre de se mettre en rang pour être comptées et l'officier responsable les a informées qu'il allait leur attribuer une chambre. Elles avaient l'impression d'être en prison. Elles se sont retrouvées dans une situation de privation de liberté, sans possibilité d'obtenir une autorisation de sortir du camp autrement qu'accompagnées par les forces de sécurité. Elles ne pouvaient recevoir de visites ni de leurs proches ni de leur conseil. La source relève qu'un avocat,

Hamid Jalil, s'est vu refusé l'entrée au camp le 21 février 2012 alors qu'il devait rencontrer une des personnes réinstallées.

6. Selon la source, le camp Liberty est entouré d'un mur de béton de quatre mètres de haut, et les résidents n'ont pas le droit d'en sortir. Des agents de police irakiens armés tiennent des points de contrôle à l'intérieur du camp. Un quartier général de police se trouve à côté de la section 1, où les résidents sont installés, et des postes de police sont situés aux portes nord et sud ainsi que dans la partie nord-est du camp. Des patrouilles de police entrent régulièrement dans la partie du camp où dorment les résidents, comme le feraient des gardiens de prison qui inspectent les cellules des détenus.

7. La source qualifie les conditions de vie dans le camp Liberty d'inhumaines et déplorable. Plutôt qu'un centre de réinstallation conforme aux normes internationales, le camp Liberty serait un centre de détention en plein air. La santé des résidents du camp est en danger. Le camp manquerait d'infrastructures de base, notamment d'installations sanitaires. L'électricité ne fonctionnerait que par intermittence et l'approvisionnement en eau courante serait insuffisant. La zone d'habitation est entourée de couches de sacs de sable et d'un mur en béton. Des caméras de surveillance et des dispositifs d'écoute sont installés partout dans le camp. La vie privée des résidents est sous surveillance constante.

8. La source ajoute que les résidents ne sont pas autorisés à quitter le camp sans escorte militaire ou policière, qu'ils sont soumis à des comptages et à une forte présence policière et qu'ils subissent des atteintes à la vie privée, comme en prison. Les résidents souffrent des conditions de vie inadéquates, ainsi que des restrictions au transfert des avoirs et à la liberté de circulation. La source relève également que le Gouvernement interdit l'accès des observateurs internationaux et de tout visiteur au camp Liberty.

9. La source rappelle que les résidents du camp Liberty ont le statut de personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève. Ce sont des demandeurs d'asile et ils ne sont accusés ou reconnus coupables d'aucune infraction. Tous vivent en Iraq depuis plus de vingt-cinq ans.

10. En outre, la source craint pour l'intégrité physique et psychologique de ces personnes, qui subissent des souffrances inutiles et des traumatismes et sont soumises à des traitements dégradants et humiliants. Elle rappelle que le camp d'Ashraf, à partir duquel ces personnes ont été transférées, a été attaqué à deux reprises par les forces militaires irakiennes depuis que le Gouvernement irakien a repris le contrôle du camp à l'armée américaine en 2009.

11. La source affirme que la détention des 10 personnes susnommées est arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République d'Iraq est partie.

Réponse du Gouvernement

12. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement irakien en le priant de lui faire parvenir des informations détaillées sur la situation actuelle de Hossein Dadkhah, Farichehr Nekogegan, Zinat Pairawi, Mahrash Alimadadi, Hossein Farsy, Hassan Ashrafian, Hassan Sadeghi, Hossein Kaghazian, Reza Veisy et Mohammad Motiee, et d'indiquer quelles dispositions légales justifient leur privation de liberté. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement irakien.

Délibération

13. En l'absence de réponse du Gouvernement, et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des informations dont il dispose. Le Gouvernement n'a pas réfuté ces informations alors qu'il en avait la possibilité.

14. Le Groupe de travail n'est pas sans connaître la situation des résidents du camp d'Ashraf, à partir duquel les personnes susnommées ont été transférées vers le camp Liberty, ancienne base militaire des États-Unis d'Amérique à Bagdad. Il a déjà adopté l'avis n° 11/2010 (Iraq)¹ concernant la privation de liberté des résidents du camp d'Ashraf.

15. Les résidents du camp Liberty ont le statut de personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève. Ce sont des demandeurs d'asile, qui n'ont été inculpés ou jugés pour aucune infraction.

16. Les conditions qui prévalent dans le camp Liberty sont les mêmes que dans un centre de détention car les résidents n'ont aucune liberté de circulation ni interaction avec le monde extérieur et aucun semblant de vie libre à l'intérieur du camp. La situation des résidents du camp Liberty équivaut à celle de détenus ou de prisonniers.

17. Le Groupe de travail considère que la détention des personnes susnommées et d'autres personnes dans le camp Liberty n'a pas de justification légale et qu'elle contrevient aux normes et aux principes du droit international des droits de l'homme, et notamment à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Hossein Dadkhah, Farichehr Nekogegan, Zinat Pairawi, Mahrash Alimadadi, Hossein Farsy, Hassan Ashrafian, Hassan Sadeghi, Hossein Kaghazian, Reza Veisy et Mohammad Motiee est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces 10 personnes de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer Hossein Dadkhah, Farichehr Nekogegan, Zinat Pairawi, Mahrash Alimadadi, Hossein Farsy, Hassan Ashrafian, Hassan Sadeghi, Hossein Kaghazian, Reza Veisy et Mohammad Motiee et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 4 mai 2012]

¹ Adopté le 7 mai 2010, concernant Jalil Gholamzadeh Golmarzi Hossein et 36 autres personnes.